

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT NO
192**

DU 11/11/2020

**ETS DAOUDA
ISSOUFOU**

C/

LA SOCIETE

ARAB PRINTING

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze novembre deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, Président, en présence de MM YACOUBA DAN MARADI et IBBA MOHAMED, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA

AMINA ,greffière ;a rendu l décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LES ETABLISSEMENTS DAOUDA ISSOUFOU,
entreprise individuelle, sise à l'immeuble SONARA II,BP 11.380 Niamey, représentée par son promoteur M.DAOUDA ISSOUFOU, né le 01/01/1955 à Harikanassou Boboye, opérateur économique de nationalité nigérienne, ayant pour conseil la SCPA YANKORI et associés, avocats à la Cour,754 rue du Plateau,BP 12 791 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
Demandeur d'une part ;

ET

LA SOCIETE ARAB PRINTING (APP) SAL SID
ALBOUCHERIEL-INDUSTRIAL CITY PO BOX : 90.252

JDELIBET EL-MATEN 12022030 Liban ,représentée
par M.ELIE RAPHAEL, assisté de la SCPA
MANDELA ;468 avenue des DJERMAKOYE,BP 10.040
Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la
présente et ses suites ;
DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 30
septembre 2020 ; les établissements Daouda Issoufou
formaient opposition contre l'ordonnance d'injonction de
payer no 89/PTC/NY/2020 et assignait par la même
occasion la société ARAB PRINTING pour :

- Recevoir le requérant en son opposition comme
étant faite dans les forme et délai légaux ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12
paragraphe 2 de l'AVPSR/VE ;
- A défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant
le Tribunal ;
- Advenue cette date, déclarer l'opposition
recevable et fondée ;
- Rendre une décision qui se substituera à
l'ordonnance no 89/PTC/NY/2020 ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Attenu que les établissements DAOUDA ISSOUFOU
soutiennent à l'appui de ses demandes qu'ils sont des
partenaires d'affaires avec la société ARAB PRINTING
depuis des longues années, que ces dernières années,
ils ont connu et connaissent encore des difficultés liées à
la morosité économique et au blocage de leurs affaires ;
Que le promoteur desdits établissements n'a pas
manqué d'en informer son partenaire de la situation dans
laquelle il se trouve ;

Que suite à ces informations, le Directeur général de la société ARAB PRINTING lui a fait la proposition de matérialiser la créance en émettant des traites ;

Que M.DAOUADA ISSOUFOU rétorqua que cette proposition est risquée, car il savait avec certitude qu'il ne pourra pas honorer ses engagements à l'échéance ;

Que M. Elie Raphael ; Directeur général de la société ARAB PRINTING l'avait rassuré qu'il n'en ferait pas usage dans l'immédiat, qu'il a même demandé à M.DAOUADA ISSOUFOU de lui faire une inscription hypothécaire sur un de ses immeubles pour garantir ladite créance ;

Que c'est contre toute attente que, par exploit d'huissier en date du 04 Aout 2020, Elie Raphael mettait en demeure les établissements Daouda Issoufou d'avoir à lui payer sous huitaine la somme de 172.122 dollars US soit 82.176.501 FCFA ;

Que M.DAOUADA ISSOUFOU constate avec amertume le manque de loyauté de son partenaire malgré les propositions de règlement amiable ;

Attendu que les établissements DAOUADA ISSOUFOU soutiennent l'exception de caution judicatum solvi, qu'ils demandent au Tribunal de céans de fixer, avant tout débat au fond, le montant de ladite caution en tenant compte de la demande qui est 105.878.579 FCFA ;

Que d'autre part, ils demandent au Tribunal de céans de leur accorder un délai de grâce d'une année

Attendu que la société ARAB PRINTING soutient à travers ses écrits que suite à des travaux d'impression, elle détient onze (11) traites non honorées émises par les établissements Daouda ISSOUFOU pour un montant de 82.176.501 FCFA ;

Que malgré toute la compréhension dont a fait preuve

ARAB PRINTING à l'égard du promoteur des établissements DAOUDA ISSOUFOU, ce dernier persiste dans des manœuvres dilatoires ;

Que suite à une mise en demeure qui lui a été servie le 4 Aout 2020 , M.DAOUDA ISSOUFOU a déclaré que : « **pour les textes que nous avons convenu avant d'accepter les traites pour signature, que je ne pouvais pas les honorer aux dates indiquées. Mais M.Eli m'a mis en confiance qu'il n'y a aucun problème, tout juste pour lui pouvoir les présenter à sa Banque pour avoir de la trésorerie. C'est suite à cet accord que je me suis permis de signer les traites. Sinon je reconnais la créance et d'ailleurs il vient de me demander de lui faire une inscription hypothécaire sur le TF 36843 expertisé que je lui ai envoyé, il m'a donné son accord par message du 24 Juillet 2020 pour les 172.122 US. Nous avons déjà à commencer à faire les formalités avec le notaire pour (l'inscription hypothécaire) » ;**

Que cette déclaration n'est rien d'autre que du dilatoire car le débiteur n'a effectué aucun versement alors que sa situation financière semble permettre le règlement de la créance ;

Que la caution judicatum solvi est le nom donné à la caution que doit fournir, sauf exception ; tout étranger demandeur devant une juridiction nigérienne pour garantir le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Qu'en l'espèce les établissements DAOUDA ISSOUFOU ont reconnu la créance à la lumière de la réponse qu'ils ont donné suivant la mise en demeure en date du 4 Aout 2020 ;

Que mieux, ils demandent la magnanimité du Tribunal et un délai de grâce d'une année pour payer la créance

qu'ils ont reconnu sans équivoque ;

Qu'il est surprenant et illogique que les établissements DAOUDA ISSOUFOU demandent au Tribunal de fixer un montant exorbitant au titre de la caution judicatum solvi en tenant compte du montant de la créance ;

Qu'il n'y a en outre aucun péril en la demeure dès lors que la société ARARB PRINTING ne saurait, sauf par extraordinaire être condamnée au paiement de dommages et intérêts suivant une procédure qu'elle a initié pour réclamer une créance reconnue sans équivoque par le débiteur ;

Attendu que la société ARAB PRINTING demande au Tribunal de céans de rejeter la demande de délai de grâce formulée par les établissements DAOUDA ISSOUFOU, que selon elle, ces derniers n'apportent pas et n'offrent pas d'apporter la preuve d'une situation financière difficile à même de fonder une telle demande ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception de caution judicatum solvi :

Attendu que les établissements DAOUDA ISSOUFOU demandent au Tribunal de céans de fixer, avant tout débat au fond le montant de la caution judicatum solvi dès lors que la société ARAB PRINTING n'a aucune représentation et ne dispose d'aucun immeuble au Niger ;

Attendu que l'article 117 du code civil dispose que : « Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution, destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourra être condamné. » ;

Mais attendu qu'à la lumière de la disposition précitée, seul le demandeur, lorsqu'il est étranger, est tenu de fournir la caution judicatum solvi ; que dans le cas d'espèce, le Tribunal de céans est saisi par les établissements DAOUDA ISSOUFOU qui ont formé opposition et assigné par la même occasion la société ARAB PRINTING ;

Attendu que la société ARAB PRINTING n'est pas le demandeur mais plutôt le défendeur dans la présente instance, qu'elle ne saurait être condamné à fournir une caution ; que dès lors la demande doit être rejetée ;

Attendu que l'opposition des établissements DAOUDA ISSOUFOU est introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y'a lieu de le recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que les établissements DAOUDA ISSOUFOU ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 89/PTC/NY/2020 du 22 septembre 2020, qu'ils demandent au Tribunal de céans de retirer ladite ordonnance ;

Mais attendu que l'ordonnance attaquée a été rendue en application des dispositions pertinentes de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution notamment les articles 1,2 et 5 ;
Attendu que le demandeur ne fait aucun grief de fond ou de forme à ladite ordonnance et se contente tout simplement au Tribunal de céans de la retirer, que sa demande doit être rejetée ;

Sur la demande de délai de grâce :

Attendu que les établissements DAOUDA ISSOUFOU demandent au Tribunal de céans de leur accorder un

délai de grâce d'une année, qu'ils soutiennent à l'appui de cette demande qu'ils ont des difficultés financières à faire face à la créance ;

Mais attendu que le demandeur n'apporte pas la preuve de ses difficultés financières, que sa demande sera rejeté ;

Attendu qu'il y'a dès lors lieu de confirmer l'ordonnance attaquée et de condamner les établissements DAOUDA ISSOUFOU à payer à la société ARAB PRINTING la somme de 105.878.570 FCFA ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit les établissements Daouda Issoufou en leur opposition régulière ;

Rejette l'exception de caution Judicatum solvi soulevée par les établissements Daouda Issoufou ;

Au fond :

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne les établissements Daouda Issoufou à payer à la société ARAB PRINTING la somme de 105.878.570 FCFA en principal, intérêts et frais ;

Condamne les établissements Daouda Issoufou aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :